N° 637

31 OCTOBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-868 du 20 octobre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire d'un montant de **114 504,38 € (cent quatorze mille cinq cent quatre euros et trente huit cts**) soit 13 664 007 XPF (treize millions six cent soixante quatre mille et sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2022, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM produit : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-869 du 21 octobre 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4° trimestre 2022 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 du 07/07/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 octobre 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et

Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 4ème trimestre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-870 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 340/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue AUVAA Elisapeta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 340/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue AUVAA Elisapeta.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 340/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue AUVAA Elisapeta.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue AUVAA Elisapeta ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feue AUVAA Elisapeta, née le 31 Octobre 1944, domiciliée à Haafuasia – HAHAKE, et décédée à Nouméa le 09 août 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue AUVAA Elisapeta a été transféré le 19 août 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **470 000 F.CFP**, correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société de pompes funèbres DUMBEA FUNERAIRE et sera versée sur le compte bancaire de cette société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-871 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 341/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu SEA Petelo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 341/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu SEA Petelo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 341/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu SEA Petelo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n°

06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu SEA Petelo ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que feu Petelo SEA a été Roi de Alo de Janvier 2014 à Mai 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu SEA Petelo, né le 31 août 1944, domicilié à Ono –ALO, et décédé à Nouméa le 13 août 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps du défunt a été transféré le 19 août 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Futuna.

Article 2 : A titre exceptionnel, considérant que feu SEA Petelo a occupé la plus haute fonction de la royaume d'Alo, la prise en charge du Territoire concerne la totalité du coût du rapatriement de sa dépouille. La somme de **838 386 F.CFP**, correspondant à ces frais, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-872 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 342/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu TAGATAMANOGI Esitolo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 342/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu TAGATAMANOGI Esitolo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 342/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feu TAGATAMANOGI Esitolo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feu TAGATAMANOGI Esitolo ;

Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu TAGATAMANOGI Esitolo, né le 20 Septembre 2001, domicilié à Tavai – SIGAVE, et décédé à Nouméa le 19 août 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu TAGATAMANOGI Esitolo a été transféré le 09 Septembre 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Futuna.

Article 2 : La somme de **500 000 F.CFP**, correspondant ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-873 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 343/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KELETOLONA Savelio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 343/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KELETOLONA Savelio.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 343/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu KELETOLONA Savelio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu KELETOLONA Savelio ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de feu KELETOLONA Savelio, né le 15 Février 1954, domicilié à Falaleu – HAHAKE, et décédé à Nouméa le 03 Septembre 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu KELETOLONA Savelio a été inhumé le Mercredi 07 Septembre 2022 au cimetière du 5ème KM – Nouméa.

Article 2 : La somme de **350 000 F.CFP**, correspondant à une partie de ces frais d'inhumation, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-874 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 344/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu ASI Soane Patita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 344/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu ASI Soane Patita.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 344/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu ASI Soane Patita.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu ASI Soane Patita ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de feu ASI Soane Patita, né le 14 Janvier 1956, domicilié à Alele – HIHIFO, et décédé à Nouméa le 04 Septembre 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu ASI Soane Patita a été inhumé le 08 Septembre 2022 au cimetière du 5ème KM – Nouméa.

Article 2 : La somme de **350 000 F.CFP**, correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société de pompes funèbres Dumbéa Funéraire et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-875 du 21 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 345/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 345/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 345/CP/2022 du 23 septembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/09-2022/CP/MS/og/nf du 20 septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 Septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge, par le Territoire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena, née le 05 Décembre 1952, domiciliée à Vaitupu – HIHIFO, et décédée à Nouméa le 11 août 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue PILIOKO née LAKAFIA Maketalena a été transféré le 02 Septembre 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **470 000 F.CFP**, correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFN (Pompes Funèbres Nouméennes) et sera versée sur le compte bancaire de cette société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-876 du 25 octobre 2022 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2022 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 du 07/07/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 04 octobre 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 4ème trimestre de l'année 2022. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-877 du 26 octobre 2022 relatif au versement au titre de l'année 2022, à la circonscription de UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna,

classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant de l'application du décret n°2022-684 du 26 avril 2022, portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, le lendemain de la publication au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna du dernier des arrêtés nécessaires à son application et, au plus tard, le 1er septembre 2022. La mesure d'intégration prend effet à compter du 27 avril 2022 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles »
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 354 pour l'année 2022, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 20 063 € (vingt mille soixante trois euros). La mesure bas salaire est prise en chage à compter du 01 janvier au 26 avril 2022.

Ce montant sera imputé sur CF : 0354-D986-D986 ; DF : 0354-99 ; ACT : 035400009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 12 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, le délégué du Préfet à Futuna et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-878 du 26 octobre 2022 relatif au versement au titre de l'année 2022, à la circonscription de Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant de l'application du décret n°2022-684 du 26 avril 2022, portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, le lendemain de la publication au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna du dernier des arrêtés nécessaires à son application et, au plus tard, le 1er septembre 2022. La mesure d'intégration prend effet à compter du 27 avril 2022 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles »
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 354 pour l'année 2022, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 5 697 € (cinq mille six cent quatre vingt dix sept euros). La mesure bas salaire est prise en charge à compter du 01 janvier au 26 avril 2022.

Ce montant sera imputé sur CF : 0354-D986-D986 ; DF : 0354-99 ; ACT : 035400009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 16 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, le délégué du Préfet à Futuna et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-879 du 26 octobre 2022 relatif au versement au titre de l'année 2022, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant de l'application du décret n°2022-684 du 26 avril 2022, portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, le lendemain de la publication au Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna du dernier des arrêtés nécessaires à son application et, au

plus tard, le 1er septembre 2022. La mesure d'intégration prend effet à compter du 27 avril 2022 ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors « assistantes maternelles »
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 354 pour l'année 2022, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 4 208 € (quatre mille deux cent huit euros). La mesure bas salaire est prise en charge à compter du 01 janvier au 26 avril 2022.

Ce montant sera imputé sur CF : 0354-D986-D986 ; DF : 0354-99 ; ACT : 035400009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 6 agents dont la liste sera transmise à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, le délégué du Préfet à Futuna et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-880 du 26 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-853 autorisant l'ouverture de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Makapu » à Futuna par la société EIFFAGE dans le cadre de la construction du quai de Leava.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-507 accordant délégation de signature à Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement, notamment le livre Quatrième de ce code – Titre 1 ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu la demande d'autorisation en date du 28 février 2020 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140) portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit « Pointe de Makapu » à Sigave, Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ;
Vu l'arrêté 2022-108 portant modification de l'arrêté 2020-853 du 28 aout 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » ;
Vu la demande de prolongation de délai de l'arrêté 2020-853 transmise par la société ETMF à Monsieur le Préfet, par courrier en date du 24 octobre 2022 ;
Après examen de cette demande,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée supplémentaire de dix huit mois (18) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-853 restent inchangées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-881 du 27 octobre 2022 portant ouverture de crédit dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2022 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT -	MONTANT +
74718	**SECTION FONCTIONNEMENT** **RECETTES** **- SUBVENTION FPT**		**83 373 747** **83 373 747**
64111	**DEPENSES** **-REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE**		**83 373 747** **83 373 747**

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-882 du 27 octobre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2022-748 du 29 septembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er octobre 2022 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période d'octobre à décembre 2022 intégrant la régression des prix réglementaires prévue au 1er décembre par TotalEnergies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	191,00	187,30	274,90	210,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**206,50**	**202,80**	**274,90**	**221,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-748 du 29 septembre 2022, est applicable à compter du **1er novembre 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-883 du 28 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2022-07 du 20 octobre 2022 portant modification du budget de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2022-098 du 20 juin 2022, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : La délibération n° 2022-07 du 19 octobre 2022 de la circonscription d'Alo est approuvée et rendu exécutoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 2022-07 du 20 octobre 2022 portant modification du budget primitif de la Circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022.

LE CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION D'ALO

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 736/2022 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) (n° tiers : 2100001044) ;
Considérant la vacance du siège de Président du Conseil de circonscription,
Considérant l'atteinte du quorum en raison de la présence de la moitié plus un des membres du Conseil de circonscription selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 susvisé,
Considérant l'avis favorable du conseil de circonscription d'Alo, en sa séance du 19 octobre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2022 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription de la Recette suivante :

Article	Libellé	Montant
74718	Autres (subvention FPT)	56 283 532
1321	Etat et établissements nationaux (dotation FEI 2021)	19 000 000
	Total =	**75 283 532**

Article 2 : Est autorisé, au budget 2022 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Article	Libellé	Montant
7411	Rémunération Principale	45 026 826
64532	Cotisations aux Caisses de Retraite/Personnel	7 879 694
64582	Cotisations charges de Personnel	3 377 012
2148	Construction sur sol d'autrui – autres construction	19 000 000
	Total =	**75 283 532**

Article 3 : La présente délibération est établie pour faire valoir ce que de droit et sera transmise pour insertion au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Chef de la circonscription
Francis IZQUIERDO

TIAFOI
Petelo VAITANAKI

SAATULA
Afalaato FANENE

TUISAAVAKA
Aselo LEMO

TUIASOA
Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

Arrêté n° 2022-884 du 28 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2022-05 du 19 octobre 2022 portant modification du budget primitif 2022 de la circonscription de SIGAVE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu l'article 2022-737 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT).
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2022-05 du 19 octobre 2022 modifiant le budget primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : Le Chef de la circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 2022-05 du 19 octobre 2022 modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022.

LE CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°397 du 20 juin 2022 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-737 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Fonction Publiques Territoriales (FPT) ;
Le Conseil de la Circonscription de SIGAVE entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du 19 octobre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er : Le Conseil de Circonscription de SIGAVE adopte la modification du budget primitif 2022 de la Circonscription de SIGAVE.

Article 2 : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes de Fonctionnement	**42 274 702**
74718	Autres	42 274 702

Article 3 : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022, l'inscription des dépenses suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses de Fonctionnement	**42 274 702**
64111	Rémunération principale	33 819 762
64532	Cotisations aux caisses de retraite	5 918 458
64582	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 536 482

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chef de la circonscription
Francis IZQUIERDO

Le Président du Conseil de circonscription,
KELETAONA
Eufenio TAKALA

KAIFAKAULU
Emiliano KELETAONA

SAATULA
Soane VAKAMUA

MANAFA
Selemi MOELIKU

SAFEITOGA
Lolesio LAMATA

TUITOLOKE
Mikaele KELETOLONA

Arrêté n° 2022-895 du 28 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-610 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-610 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

À l'article 7 de l'arrêté n°2022-610 du 16 août 2022 susvisé, la phrase « L'effectif des sous-officiers au sein du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna est déterminé dans les conditions suivantes : – un sous-officier pour au moins 5 sapeurs-pompiers non-officiers » est supprimée.

Article 2

Le secrétaire général, le chef des services du cabinet, le directeur du service d'incendie et de secours, les chefs de centre d'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-1617 du 21 octobre 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle PAAGALUA Malekalita**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.

L'intéressée suit une formation en contrat d'apprentissage pour préparer un « BTS GESTION DE LA PME » à ECOFAC EVALUTION – Le Mans – France, du 05/09/22 au 30/08/24.

Le remboursement se fera sur le compte de ses parents, Mme ou M PAAGALUA Soana, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1618 du 25 octobre 2022 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 1er septembre 2022.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

* 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % ;
* 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80 %.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne âgée et dépendante (APAD) est accordé sur la base du taux de dépendance reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

* 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % ;
* 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80 %.

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50 % et les personnes âgées dont la perte d'autonomie relève d'un classement en GIR d'un niveau 3 à 6 ne bénéficient d'aucune des allocations visées aux articles 1er et 2.

Le versement de l'allocation sera effectif au 1er janvier 2022.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget Territorial 2022 – Fonction 51 – Sous Rubrique 511 – Nature 65112 – Enveloppe 835 – Chapitre 935.

Décision n° 2022-1619 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **TOGOLEI Alikihau** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1620 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1621 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiante **IKAUNO Carmella** poursuivant en **1ère année de BTS Support à l'action Managériale** au **Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1622 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **PEKATAUTAHI Romaric** étudiant en **2ème année de BTS Gestion des transports et logistique associée** en 2021/2022 au Lycée Joseph Gallieni- Toulouse Cedex 1 (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1623 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **MOEFANA Asnath** inscrite en **1ère année de Licence LLCER Anglais TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1624 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** inscrite en **3ème année de Licence économie et gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1625 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/PARIS,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiant **TUFELE Serge** poursuivant ses études en **1ère année de Master sciences sociales** à l'Université de Lorraine – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1626 du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/MULHOUSE,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiant **TIALETAGI Malia Losa** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Économie et philosophie** à l'Université de Lorraine – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION

WF HOLDING

Aux termes d'un acte sous seing privé à Nouméa en date du 21 septembre 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Objet : La société a pour objet à titre principal à Wallis et Futuna, et à l'étranger :
- La détention de titres et valeurs mobilières ;
- La gestion de ces titres et valeurs mobilières ;

Dénomination : WF HOLDING

Siège social : Mata Utu – BP 301 – 98600 Wallis et Futuna

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F.CFP). Les apports sont en numéraires.

Agrément des cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement. Elles ne peuvent être cédées à d'autre personne qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Gérance : Monsieur Paul HALBEDEL (5 Bis Allée des Bougainvillées – 98800 Nouméa) La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna.
Pour avis, la Gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société le 10/10/22 à Wallis présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : SARL
OBJET : Salle pour développer des activités physiques, cardio-vasculaires, aquatiques et de secourisme. La vente de produits dédiés à la récupération et au bien-être.
DENOMINATION : **CAPFORM**
SIEGE SOCIAL : TOAFA DE TEPA / MUA 98600 UVEA / WALLIS ET FUTUNA
DUREE : 10 ans CAPITAL : 3 030 000 cfp (trois millions trente mille cfp)
GERANCE : MR CAPDEVIOLLE FABRICE
IMMATRICULATION : Immatriculation au RCS de Wallis et Futuna.
Pour avis, la gérance Mr Capdeviolle Fabrice.

NOM : MOEFANA ép. SAVEA
Prénom : Malia Sosefo
Date & Lieu de naissance : 20/09/1965 à Futuna
Domicile : Falaleu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Traduction et interprétariat.**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

PACIFIC ENTREPRISES
SARL au capital de 1.000.000 Fcfp
Siège social MATA'UTU (Territoire des îles Wallis et Futuna – Ile de Wallis) HAHAKE
RCS MATA-UTU 83 B 71

Il résulte des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenus le 5 octobre 2022, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

Ancienne mention *:*
Siège social : *Mata-Utu HAHAKE WALLIS*
Nouvelle mention :
Siège social : MATA'UTU (Territoire des îles Wallis et Futuna – Ile de Wallis) – rue du Tuafenua – BP 98 – 98600 UVEA
Pour avis Les gérants

NOM : LATUNINA
Prénom : Sosefo
Date & Lieu de naissance : 30/04/1960 à Wallis
Domicile : Gahi Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche.**
Adresse du principal établissement : Gahi Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUATAANE
Prénom : Yavan Paolo
Date & Lieu de naissance : 11/09/1993 à Wallis
Domicile : Pito Kolia Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce de détails, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.**
Enseigne : **YT INFORMATIQUE**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo 98610 Futuna Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Il est créé la société GTCO WF, le 01 octobre 2022.

Forme : SARL
Objet : Installation d'une carrière
Capital social : 1.000.000 Fcfp
Siège social : BP38 Mata-Utu Hahake 98600 Uvea
Durée : 99 ans
Gérant : Petelo Sanele LIUFAU

Pour avis, le représentant permanent
M. Apitone MUNIKIHAAFATA

NOM : TUIPULOTU
Prénom : Sanualio Fiameanoa Fonoimoana Tuakaepoto
Date & Lieu de naissance : 09/01/2001
Domicile : Haafuasia RT2 Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, de féculents et de tubercules, pêche, élevage de porc.**
Enseigne : **KAFE**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

RCS Mata'Utu – n° de gestion 82B56
HOLMERSUD
Société anonyme
Au capital de 5.000.000XPF
Siège social : Mata'Utu.

Aux termes des décisions du Conseil d'administration, en date à NOUMEA du 22 août 2022, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Président : Didier LEROUX, né le 21 décembre 1946 à Paris, de nationalité Française,
Administrateur : Laurence BOLLORE, née le 08 mai 1948 à BOULOGNE de nationalité française,
Commissaire aux comptes : SCP – PICARD – GOSSE – PARION – NOILEAU
Commissaire aux comptes suppléant : GOSSE Pierre.

Nouvelle mention :
Président : Jean-Baptiste LEROUX, né le 05 mai 1973 à Neuilly sur Seine, de nationalité Française,
Administrateur : Laurence Bolloré, née le 08 mai 1948 à BOULOGNE de nationalité Française,
Administrateur : Clément LEROUX, né le 27 novembre 1974 à Nouméa de nationalité Française,
Administrateur : Didier LEROUX, né le 21 décembre 1946 à Paris, de nationalité Française,
Commissaire aux comptes : SCP – CHANGUE MENARD ALBERT BOYER
Commissaire aux comptes suppléant : BOYER Mathieu

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « HA'U MO TE KAVA »

Objet : L'association a pour objet :
- L'organisation de toute activité culturelle, autour du « Fai Kava »
- Aide au développement des activités culturelles et la sauvegarde du patrimoine de l'habitat local
- Aide à l'aménagement, au développement et à la protection de l'environnement
- Mise en place d'un cercle de réflexion, de discussion autour de la langue locale
- Préserver et maintenir le « Hualau » chant traditionnel
- Organiser et accueillir toutes délégations désireuses de découvrir notre coutume et notre tradition.

Siège social : Mata'Utu - lieu dit Ha'u mo te Kava – 98 600 Uvea – Wallis.

Bureau :

Président	TUFELE Sosaia
Secrétaire	UATINI Paino
Trésorier	MAITUKU Soane Liku

N° 473/2022 du 19 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003778 du 19 octobre 2022

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAILAGI Sanele
Vice-président	FINAU Munivai
Secrétaire	CARPENTIER Christophe
2ème secrétaire	LOGOLOGOFOLAU Yann
Trésorière	TUHIMUTU Elisapeta
2ème trésorière	MULILOTO Linda

Les signataires du compte bancaire sont les deux trésorières. En cas d'absence de l'un des signataires, le président et le 1er secrétaire aura pouvoir de signature.
N° 477/2022 du 21 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000618 du 21 octobre 2022

****

Dénomination : « VAITUPU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	Heu TUULAKI Soane Vahai
Vice-président	TUILEKUTU Kapeliele
Secrétaire	SALUA Jeanine
2ème secrétaire	KAIGA Malia
Trésorière	KALATO Epifania
2ème trésorier	KALATO Daniel Marie

Pour toutes opérations financières, il a été désigné le président et la trésorière et en cas d'absence de l'un ou l'une des deux le trésorier adjoint pourra le ou la remplacer.
N° 479/2022 du 24 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000007 du 27 octobre 2022

****

Dénomination : « FUTUNA SIKI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUISEKA Yves
Vice-président	KAIKILEKOFE Alone
Secrétaire	NIUTOUA Pasikale
Trésorier	TAKALA Sosefo

Le président et le secrétaire auront pouvoir de signature sur leur compte bancaire domicilié à la DFIP de Wallis et Futuna. En cas d'absence de l'un des deux signataires titulaires, le trésorier ou le vice président pourra apposer sa signature en remplacement.
N° 483/2022 du 26 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000124 du 27 octobre 2022

****

Dénomination : « CLUB D'ATHLESTISME D'ALO - FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FINAU Munivai
Secrétaire	TAKANIKO Puletesiana
Trésorier	TAKANIKO Malia Pelenatita

Les signataires du compte bancaire sont le président et le trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le secrétaire aura pouvoir de signature.

N° 484/2022 du 26 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000305 du 27 octobre 2022

****

Dénomination : « RUGBY SPORT FAGUFAGU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUISEKA Kameli
Vice-président	CABARET Julien
Secrétaire	BAUDRY Nivaleta
Trésorier	CABARET Malia-Tamole

Les signataires du compte bancaire sont M. CABARET Julien, Mme BAUDRY Nivaleta.

N° 490/2022 du 28 octobre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000223 du 28 octobre 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF